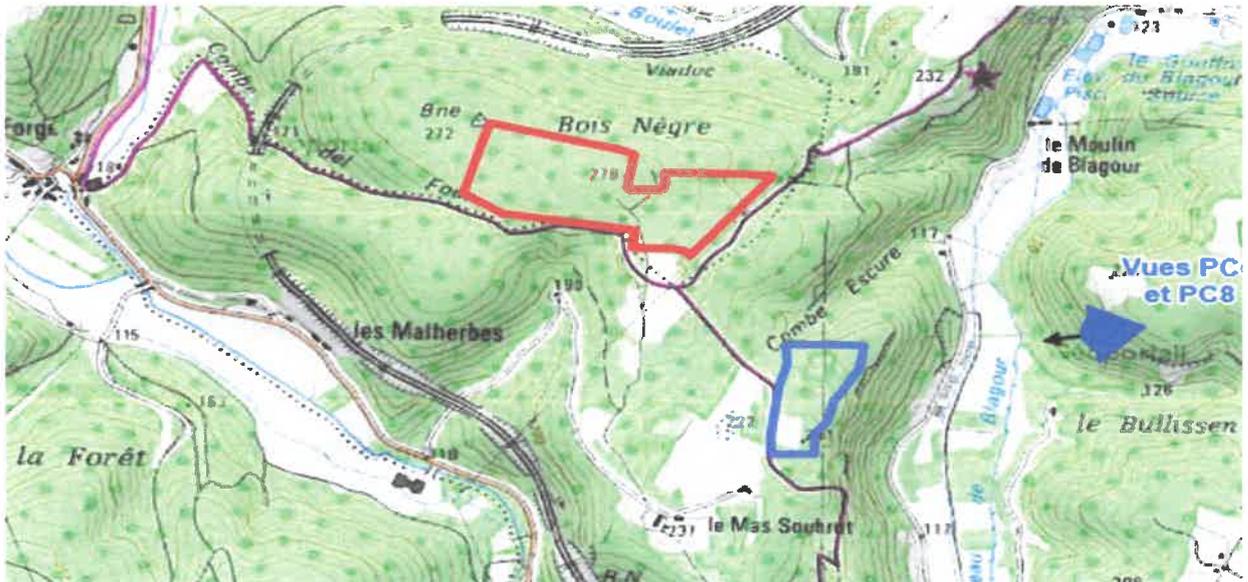


ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot



Enquête publique du 03 mars 2020 au 02 avril 2020.

CONCLUSIONS 3/3 et AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES DEUX PLU.

Commissaire enquêteur Jean-Guy GENDRAS désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse,
Décision E20000005/31 du 09/01/2020

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1 - Rappel de l'objet et du cadre de l'enquête..... | page 3 |
| 2 - Rappel des caractéristiques du projet | page 4 |
| 3 - Appréciations sur l'enquête publique..... | page 5 |
| 3.1 Concernant le dossier d'enquête ; | |
| 3.2 Concernant l'information du public ; | |
| 3.3 Concernant le déroulement de l'enquête ; | |
| 3.4 Concernant la participation du public ; | |
| 3.5 Concernant les questions du commissaire enquêteur. | |
| 4 - Evaluation des réponses du maître d'ouvrage | page 10 |
| 4.1 Question de l'intérêt général du projet ; | |
| 4.2 Question des modifications des PLU ; | |
| 4.3 Question du dimensionnement des zonages Npv ; | |
| 4.4 Question de la cohérence des PLU avec les autres règlements ; | |
| 4.5 Question de l'optimisation des PLU. | |
| 5 - Bilan avantages-inconvénients du projet..... | page 12 |
| 5.1 Raisons du choix du projet ; | |
| 5.2 Aspects négatifs du projet. | |
| 6 - Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur..... | page 14. |

1 - RAPPEL DE L'OBJET ET DU CADRE DE L'ENQUÊTE

La CPV SUN 40, filiale de LUXEL, projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 17 MWc, décomposée en deux projets situés au lieu-dit "le Mas Soubrot" sur la commune de Lachapelle-Auzac et au lieu-dit "Bois Nègre" sur la commune de Souillac. Le groupe LUXEL est une société française indépendante basée à Perols (34) créée en 2008 qui réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et DOM. Elle exploite 150 MWc et dispose de permis de construire pour 420 MWc. La CPV SUN 40 est une société à responsabilités limitées créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, le droit à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque. En septembre 2018, elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire dans chaque commune

Pour permettre la mise en oeuvre du projet, une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 17 ha 58a a été déposée au service Forêt de la DDT du Lot le 22 novembre 2018.

En parallèle, la communauté de communes CAUVALDOR a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac;

L'enquête publique porte donc conjointement sur :

- Les deux demandes de permis de construire concernant mise en oeuvre des deux parcs ;
- La demande d'autorisation de défrichement ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des deux PLU.

Le projet qui se situe à environ deux kilomètres au nord du centre-bourg de Souillac, se compose de deux parcs bien distincts sur un petit plateau partiellement boisé à environ 240 m d'altitude. Les deux entités sont distantes d'environ 250 mètres. Le projet global couvrira une surface clôturée d'environ 18,5 hectares dont 14 ha pour la partie nord et 4,5 ha pour la partie sud. L'accès au site se fera via le chemin du mas Soubrot depuis la route départementale D15. Cet accès est déjà existant mais devra être amélioré pour permettre le passage des camions. De même pour effectuer les déplacements entre les deux parties de la centrale, des chemins de service existants, cadastrés ou non, seront élargis et renforcés. Ces terrains sont classés en zone N sur les PLU des deux communes. Pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de créer des secteurs Npv (Naturel photovoltaïque) autorisant l'implantation de ces parcs.

Le groupe LUXEL dispose d'une expérience avérée dans la construction des centrales photovoltaïques au sol. Le projet de parc photovoltaïque de Souillac-Lachapelle-Auzac n'a pas d'équivalent dans le N-O du département. Le site choisi en zone forestière devrait limiter les contraintes socio-économiques, techniques et environnementales.

2 - RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée totale de 17 Mwc environ qui produira l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers. Cette centrale est conçue pour fonctionner pendant 25 ans minimum. L'emprise clôturée aura une superficie de 18,5 ha mais la surface couverte par les modules ne sera que d'environ 8 ha. La centrale photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments décrits en détail dans le corps du rapport, à savoir :

- **Les panneaux photovoltaïque**, environ 41 000 modules de 2 m x 1 m , soit 31 900 au nord et 9 100 au sud, montés sur des structures porteuses en acier galvanisé.

- **Les boîtes de jonction** qui permettent d'assurer le regroupement de 8 à 24 series de 20 à 24 modules.

- **14 transformateurs-onduleurs** répartis sur le site -11 au nord et 3 au sud- qui permettent de transformer le courant continu généré par les modules en courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français.

- **Deux locaux techniques**, un à l'entrée de chaque parc : constructions préfabriquées de dimension 3,40 x 2,5 x 3 m où aboutissent les cables enterrés provenant des onduleurs et d'où part le cable HT enterré vers le poste de livraison extérieur.

- **Le poste de livraison** : Le poste de livraison sera implanté à l'extérieur des deux parcs, en bordure de piste à environ 150 m au nord-ouest du Mas Soubrot. Le raccordement au réseau électrique national est prévu par ENEDIS sur le poste source EDF de FEROUGE sur la D15. il sera réalisé par cable souterrain de 1,5 km qui devrait emprunter l'itinéraire du chemin d'accès au Mas Soubrot puis la D15.

- **Une clôture** de sécurité de 2 m de hauteur et de longueur totale 2 600 ml, soit 1 990 m pour le parc nord et 610 m pour le parc sud sera mise en place. La clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusions transmises à un site de télésurveillance.

- **Les pistes intérieures** : A l'intérieur des sites, sera créée une voirie lourde 925 ml , soit 605 m au nord et 320 m au sud, De plus, une bande en herbe de 4 mètres de large sera laissée libre entre la clôture et les tables afin de permettre aux services incendie et de secours d'intervenir sur l'ensemble du parc.

- **L'accès au site** se fera via la RD 15, par le chemin du Mas Soubrot et par des chemins déjà existants, soit environ 2 400 ml de voirie extérieure à renforcer.

- **Le chantier de construction** : il devrait durer 14 semaines. Le transport de l'ensemble des éléments du parc et des engins de chantier devrait impliquer de l'ordre de 450 poids-lourds, soit une moyenne de 6 à 8 rotations par jour.

- **L'exploitation et maintenance du site** : Le site sera équipé d'un système de mesures et de

communication permettant la télégestion et la télésurveillance depuis le centre d'exploitation de Pérols (Hérault). Il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Les interventions seront réduites à l'entretien de la végétation et à la vérification des installations électriques assurés par des entreprises locale.

- **La fin de vie du projet** : La durée d'exploitatiuon de la centrale est prévue pour 21 ans mais est susceptible d'être prolongéere quelque années de plus si le vieillissement des modules le permet. La phase de démantèlement générera les mêmes impacts que ceux observés durant la phase de construction. Le site sera restitué dans son état initial après la phase d'exploitation.

Le dossier d'enquête décrit en détails et avec précisions les caractéristiques du projet confirmées par le maître d'ouvrage lors des contacts avec le commissaire enquêteur et dans ses mémoires en réponse à l'avis de la MRAe et au procès-verbal d'enquête

3 - APPRECIATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Concernant le dossier d'enquête.

Le dossier enquête publique unique comprenait :

- La notice de cadrage,
- La déclaratiopn de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux,
- La demande d'autorisation de défrichement,
- La demande de permis de construire au lieu-dit « bois Nègre » sur la commune de Souillac,
- La demande de permis de construire au lieu-dit « Mas Soubrot » sur la commune de Lachapelle-Auzac,
- L'évaluation environnementale commune valant étude d'impact du projet et analyse des incidences sur l'environnement au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- Les avis des PPA :

Ces documents sont décrits en détail dans le corps du rapport.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du commissaire enquêteur le 23 janvier 2020 et mis en place en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac par les soins de la DDT 46 quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les registres papier renseignés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été remis à la mairie de Lachapelle-Auzac le 26 février 2020 et à la mairie de Souillac le 3 mars 2020 à l'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est réputé complet et l'étude environnementale est jugée suffisamment exhaustive. On y note cependant quelques incohérences dans les données chiffrées d'une page à l'autre, erreurs dues à l'évolution du projet initial, reconnues par le

petitionnaire et qui devront être corrigées pour lever les incertitudes. Le commissaire enquêteur recommande (recommandation n° 1) d'éditer un erratum à joindre à l'Evaluation Environnementale pour confirmer les vrais chiffres, notamment :

- Les postes de transformation sont au nombre de 14 ;
- Les modules photovoltaïques du nombre de 41 000 auront une surface moyenne de 2 m² et seront à une hauteur minimale de 0,80 m ;
- Le poste de livraison ne sera pas positionné à l'entrée des parcs mais sur la piste à 150 m à l'ouest du mas Soubrot ;
- Le linéaire de voirie lourde à l'intérieur des parcs sera de 605 m au nord et 320 m au sud ;
- La surface totale imperméabilisée dans les deux parcs sera de l'ordre de 0,5 ha ;
- La surface totale des deux zones Nph est de 27,3 ha, ce qui représente 0,67 % de la zone N des deux communes ;
- Une seule ligne électrique à Haute Tension traverse le site, la deuxième ayant été démontée ;
- Foncier du parc sud : au lieu de parcelle 502, lire parcelle 506 ;
- Phase travaux : nombre de poids lourds évalué à 437 plus une vingtaine pour remplir les réserves d'eau incendie.

3.2 Concernant l'information du public.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision N°E20000005/31 du 09 janvier 2020. du Président du Tribunal Administratif de Toulouse (PJ n° 1).

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du préfet du lot, le 03 février 2020. Cet arrêté fixe les modalités de son déroulement (PJ n° 2)..

L'enquête publique a été annoncée dans le département du lot conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral sus-mentionné :

- Le 13 février 2020 dans « La Vie Quercynoise » (1° avis),
- Le 13 février 2020 dans « La Dépêche du Midi » (1° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Vie Quercynoise » (2° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Dépêche du Midi » (2° avis),

Les copies des parutions dans la presse sont jointes au rapport (P.J. 3).

L'affichage de l'avis d'enquête sur panneau conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral a été réalisé par les mairies de Lachapelle-Auzac et de Souillac du 15 février 2020 au 2 avril 2020. Il a été vérifié par le commissaire enquêteur le 3 mars 2020. Les certificats d'affichage en mairie sont joints au rapport (P.J. 4).

L'affichage de l'avis d'enquête sur pancarte fluo de format A2 visible de la voie publique a

été réalisé par le porteur de projet en cinq points caractéristiques du site ; un compte rendu cartographique et photographique a été adressé au commissaire enquêteur le 22 février 2020 et vérifié par lui le 03 mars 2020 (P.J. 5). Un constat d'huissier est également joint.

Cet avis d'enquête figurait aussi en bonne place sur le bulletin municipal "Souillac -Ensemble" de mars-avril. 2020.

Le commissaire enquêteur estime donc que l'information du public a été assurée conformément aux prescriptions réglementaires.

3.3 Concernant le déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte le mardi 03 mars 2020 à 09 h 00.

Les registres d'enquête et l'ensemble du dossier papier soumis à enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac pendant toute la durée de l'enquête *.

Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat du lot :<http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-al12728.html> et sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

La possibilité était offerte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr.

Quatre permanences du commissaire enquêteur étaient prévues aux lieux, dates et horaires précisés dans le tableau ci-dessous

| | | |
|----------------------------|--------------------|---------------|
| Mairie de Souillac | Mardi 3 mars 2020 | 09h00 -12h00 |
| | Mardi 24 mars 2020 | 14h30-17h30 * |
| | Jeudi 2 avril 2020 | 14h30-17h30 * |
| Mairie de Lachapelle-Auzac | Mardi 17 mars 2020 | 14h30-17h30* |

* permanences non effectuées sur site pour le motif ci-dessous.

L'enquête a été perturbée par l'épidémie de Coronavirus qui a entraîné les mesures de confinement de la population prises par le gouvernement à partir du 17 mars 2020. Le 15 mars, le commissaire enquêteur a proposé à l'autorité organisatrice de ne pas suspendre l'enquête et de remplacer les trois permanences restantes prévues en mairie par des permanences téléphoniques à son domicile. La DDT 46 a avalisé cette proposition et a adressé aux deux mairies un avis d'affichage qui en précisait les modalités. Par ailleurs, les deux mairies ont été fermées au public à partir du 18 mars, entraînant de ce fait l'impossibilité pour le public d'accéder aux dossiers d'enquête papier et aux registres papier. A noter toutefois :

- que ces mairies ont maintenu une permanence téléphonique permettant de renseigner le

public sur les mesures de substitution ;

- que les accès aux dossiers dématérialisés restaient ouverts.

Enfin, une visite officielle du site par le commissaire enquêteur a été réalisée le 3 mars après-midi, conduite par M Mathieu PINCHARD, représentant la SARL CPV SUN 40 (PJ n° 7). Cette visite a confirmé l'exactitude du dossier soumis à enquête et a permis de préciser plusieurs points particuliers détaillés dans le corps du rapport. Elle a fait l'objet de questions écrites préalables adressées au maître d'ouvrage le 5 mars 2020. Celui-ci a répondu par écrit ; ces questions et observations sont reprises en intégralité dans le procès verbal d'enquête.

L'enquête a été clôturée le jeudi 2 avril 2020 à 17h30. Les deux registres d'enquête papier adressés par les mairies ont été réceptionnés le 15 avril pour Lachapelle-Auzac et le 15 mai pour Souillac.

Le 6 avril 2020, le commissaire enquêteur a adressé au représentant de SARL CPV SUN 40 par voie électronique, son procès verbal d'enquête et un questionnaire joint, en lui rappelant d'avoir à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le même jour, la DDT 46 a pris la décision d'ajourner la date de remise du rapport d'enquête pendant toute la durée du confinement, jusqu'au 25 juin 2020, avec obligation de prendre en compte les observations du public qui seraient formalisées d'ici le 2 Juin 2020 (cf : pièce jointe n° 6).

L'information a été retransmise au maître d'ouvrage avec la possibilité pour lui de ne remettre son mémoire en réponse que le 30 avril 2020.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 15 avril 2020 pour la version dématérialisée et le 13 mai 2020 pour le document papier..

Enfin, le 17 avril 2020, en application de l'ordonnance du 23 mars modifiée et de sa décision du 6 avril, la DDT 46 a adressé aux deux mairies pour affichage, un avis au public spécifiant la possibilité pour le public d'adresser au commissaire enquêteur par courrier postal ou informatique ses observations sur le projet d'enquête jusqu'au 2 juin 2020.

En résumé, l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités règlementaires pendant les 15 premiers jours. Pendant les 15 jours suivants le confinement, l'enquête est passée en mode dématérialisé, y compris les trois dernières permanences téléphoniques du commissaire enquêteur. Les registres papiers ont été cloturée le 2 avril , date prévue de fin d'enquête, mais les dossiers dématérialisés restaient ouverts au public jusqu'au 2 juin pour consultation ou dépôt d'observations. La remise du rapport d'enquête était reportée de ce fait au delà du 2 juin. Aucun courrier n'étant parvenu au commissaire enquêteur entre le 2 avril et le 2 juin, il n'a pas été jugé

nessessaire d'adresser un nouveau proces-verbal au pétitionnaire et la remise du rapport a été effectuée le 5 juin 2020.

3.4 Concernant la participation du public.

Au bilan, une seule personne, Madame Cavarrot de Souillac s'est présentée à la permanence du 3 mars en mairie de Souillac et a déposé un avis favorable au registre papier. Aucune autre observation n'a été portée sur ce registre pendant la durée de l'enquête..

Sur le registre papier de la mairie de Lachapelle-Auzac, aucune observation n' a été enregistrée.

Deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur à l'adresse électronique dédiée de la DDT 46, le 2 avril 2020, avant l'heure de clôture de l'enquête :

- Un courrier du Groupement d'Alerte et de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) daté du 2 avril 2020 : avis défavorable, au motif de la " superficialité de l'étude d'impact... lacunes, approximations, incomplétude et affirmations gratuites..." Les Observations qui y figurent sont détaillées dans le corps du rapport et ont été reprises dans le procès verbal de déroulement de l'enquête adressé au pétitionnaire.

- Un message de Monsieur Winter Georges, habitant du Lot : avis défavorable pour désaccord sur le site, sur le déboisement et sur le projet lui-même. Ses arguments ont été repris dans le procès verbal.

Aucun courrier n'a été adressé directement au commissaire enquêteur et il n'a reçu aucun appel téléphonique à l'occasion des trois permanences déportées, ni pendant la période de sursis dérogatoire du 2 avril au 2 juin 2020.

Le commissaire enquêteur estime que la faible participation du public n'est pas due aux perturbations de ses permanences ou à la fermeture des mairies pendant la deuxième quinzaine de l'enquête ; pour preuve , l'absence de manifestations du public pendant la période "gelée" du confinement. Il interprète plutôt ce désintérêt apparent comme la composante de plusieurs facteurs : d'abord ce projet ne crée pas la surprise puisqu'il date de 2014 ; ensuite, situé en plein massif forestier, il est perçu comme peu dérangentant ; enfin, il participe aux objectifs nationaux majoritairement partagés par la population, de développement des énergies renouvelables.

3.5 Concernant les observations du commissaire enquêteur.

Au procès verbal d'enquête figurent la totalité des observations du public ainsi que des

demandes ou questions posées par le commissaire enquêteur, concernant la maîtrise foncière (1 question), les demandes d'autorisation de défricher (3 questions), la description du projet (7 questions), la phase travaux (8 questions), la remise en état du site (1 question) et la correction d'erreurs.

Ces questions accompagnées des réponses du pétitionnaire et d'un commentaire succinct du commissaire enquêteur figurent in extenso dans la première partie du rapport.

Cette conclusion 3/3 du rapport d'enquête porte spécifiquement sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Souillac et de Lachapelle-Auzac. Si les parties qui précèdent sont communes aux trois conclusions, seuls les questions traitant de la mise en compatibilité des deux PLU et susceptibles de prêter à discussion sont analysées ci-dessous et font l'objet d'une conclusion et avis spécifique du commissaire enquêteur.

4 –DISCUSSION DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. L'intérêt général du projet est pleinement justifié : La notion d'équipement d'intérêt général collectif se définit comme "toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population". Le projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits "Mas Soubrot" et "Bois Nègre" s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national et déclinée par la Région Occitanie. Il aura une puissance installée d'environ 17 Mwc. La production d'énergie électrique verte attendue est d'environ 23 380 Mwh par an, soit la consommation d'environ 5 000 foyers. L'installation permettra d'économiser environ 8 200 tonnes d'émissions de CO2 par an, soit 164 000 tonnes sur 20 ans.

L'intégralité de l'énergie électrique produite sera injectée dans le réseau public, répondant à une demande de production d'énergie locale non polluante et justifiant le service d'intérêt collectif.

4.2 Une modification à la marge des zonages les PLU des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac : Les deux communes sont dotées de Plans Locaux d'Urbanisme respectivement approuvés le 25 juin 2013 et le 02 novembre 2007. D'après ces PLU, l'aire d'étude s'étend exclusivement sur des parcelles en zone N. Les règlements de ces zones N autorisent bien les constructions d'intérêt général ou équipements publics mais avec des réserves contraignantes. Afin de clarifier les conditions d'implantation des deux centrales photovoltaïques, une modification des PLU des deux communes à travers une déclaration de

projet à été lancée par la COVLDOR. La zone d'implantation du projet sera classée en zone Npv, zone naturelle autorisant les installations de production d'énergie solaire, superficie qui représentera 0,67% de la zone N des deux communes et non 1,49% comme indiqué en page 45 de l'Evaluation Environnementale et en page 3 du dossier "Modification des documents d'urbanisme".

Le classement en zone Npv de 27,3 ha ne représentera que 0,67 % des 4 139 ha de la zone N des deux communes.

4.3 Le zonage Npv est-il surdimensionné ? C'est l'avis de la MRAe qui "recommande de dimensionner les secteurs Npv sur les espaces strictement nécessaires à l'emprise du projet." De fait, alors que la superficie des deux parcs sera de 18,5 ha dont 14 ha pour le parc nord et 4,5 ha pour le parc sud., la surface des deux zones classées .Npv est évaluée à 27,3 ha.dont 20,8 ha pour la zone nord et 6,5 ha pour la zone sud, soit 8,8 ha Npv "non strictement utiles". La réponse du porteur de projet ne porte pas sur la zone Npv nord dont les limites épousent celles des deux parcelles cadastrées 518 et 519, solution jugée logique. Le porteur de projet justifie le surdimensionnement de 2 ha de la zone Npv sud :

" Pour le projet sud, une bande d'environ 10 à 25 m, ajustée en fonction du cadastre, a été conservée autour de la délimitation stricte de la centrale. Cela permet d'intégrer les mesures paysagères limitrophes au site"

Le commissaire enquêteur constate que les limites de la zone Npv sud ne sont pas ajustées en fonction du cadastre, ce qui est impossible vu la grande superficie de deux des parcelles la composant. Toutefois, il observe que le surdimensionnement de 2 ha de Npv au sud n'est pas excessif au regard de du surdimensionnement de 6,2 ha de Nph en zone nord, au seul motif de l'ajustement aux limites cadastrales. Même si la surface totale du zonage Npv ne représente que 0,67% du zonage N des deux communes et n'a donc pas d'impact significatif sur l'utilisation du sol, la définition des futures limites des zones Npv mériteraient d'être confirmées et justifiées dans un souci de clarification. (recommandation 3/1).

4.4 Le zonage Npv est-il en cohérence avec les PADD des deux communes et avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT):

- Concernant les objectifs du PADD de Souillac, ils n'entrent pas en contradiction avec le projet. De plus, la zone de projet étant située en dehors du périmètre des cartes illustrant les orientations du PADD, elle n'est donc pas concerné par ces orientations spécifiques.
- Concernant les orientations du PADD de Lachapelle-Auzac, elles n'entrent pas en

contradiction avec le projet.

Quant au SCoT du Pays de la Vallée de la Dordogne porté par le Syndicat Mixte de COVALDOR et approuvé en 2018, il recommande de respecter les éléments structurants du paysage et il intègre pleinement la volonté de la mise en oeuvre des projets de centrales photovoltaïques dans sa mesure d'orientation 13.1.4 : *" Le plan de transition énergétique devra identifier, localiser et faciliter les centrales photovoltaïques sur le territoire."*

Le projet de parc photovoltaïque et les modifications des deux PLU qui en découlent étant en accord avec les orientations du SCoT et des PADD respectifs, il n'est donc pas nécessaire de modifier ces PADD.

4.5 Traduire dans les PLU les mesures d'évitement et de réduction prévues:

Dans ses avis, la MRAe recommande d'utiliser toutes les capacités offertes par les PLU en y traduisant ces mesures prévues *" par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières du règlement, d'espaces boisés classés, d'identifications au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme"*.

Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette invitation qui ne relève pas directement de ses domaines de compétence. Effectivement, on peut regretter que les périmètres des zones d'évitement répertoriés dans l'aire d'étude ne fasse pas l'objet de zonages spécifiques graphiques et de règlements adaptés. Cette modification des PLU "à minima" correspond aux choix exprimés par les deux communes et par le COVALDOR et relève de leurs responsabilités respectives.

5 - BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Ce bilan est unique pour les trois enquêtes, les avantages-inconvénients portant sur la globalité du projet.

5.1 Avantages du projet justifiant le choix.

Le projet de parcs photovoltaïques sur les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac est intéressant à plusieurs titres :

- ***critères socio-économiques :***

- Une opposition exprimée au projet réduite à l'association GADEL et à une seule autre personne ;

- Un contexte politique et socio-économique très favorable aux énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, l'un des moins polluants ;
- Un contexte foncier local favorable avec seulement deux propriétaires pour la zone d'intérêt, ce qui facilite les négociations ;
- Un isolement au milieu d'un massif boisé limitant les conflits de voisinage ;
- Une source de revenus financiers non négligeable pour les bailleurs et pour la commune.

- ***critères techniques :***

- un terrain facilement accessible, sous réserve d'aménagements mineurs ;
- l'absence de servitudes autre que la ligne HT ;
- des parcelles situées en crête avec une bonne exposition au sud garantissant le meilleur ensoleillement ;
- une superficie exploitable qui, même après les réductions successives, reste rentable
- un projet à caractère industriel mais démontable et n'artificialisant pas le site..

- ***critères environnementaux***

- Une chênaie pubescente, milieu dominant dans le périmètre d'étude et habitat très commun et moins riche pour la flore et la faune locale ;
- Une superficie à défricher inférieure à 1% de la surface forestière des deux communes ;
- La sauvegarde de la continuité forestière et des couloirs écologiques ;
- L' éloignement des zones naturelles sensibles à part la ZNIEFF 1 qui sépare les deux parcs ;
- L' éloignement de tout voisinage directs à l'exception du Mas Soubrot inhabité ;
- Un site très peu visible et sans covisibilité avec les éléments de patrimoine protégé.
- Un impact réduit sur la faune et la flore grâce à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sauf pendant la phase de déboisement et de travaux ;
- Un faible risque d'impact par des phénomènes extrêmes tels que glissements de terrain ou effondrements ;

A noter que le site retenu a été sélectionné parmi une cinquantaine de sites dans un rayon de 10 km en fonction des critères multidimensionnels déjà cités.

5.2 Aspects négatifs du projet.

Le parc photovoltaïque présente :

- des contraintes sur les activités humaines pendant la phase de travaux évaluée à 14 semaines, limités aux gênes éventuelles à la circulation par un trafic supplémentaire évalué à une moyenne de 6 à 8 PL/jour. Le creusement de la tranchée d'enfouissement de la ligne HT de raccordement au poste de Ferouge qui empruntera la D15 sur environ 800 m sera le moment le plus pénalisant pour la circulation automobile mais devrait être limité à quelques jours.
- des contraintes paysagères limitées à une covisibilité réduite en angle et en site à partir de quelques zones habitées éloignées dont celles du Pas du Loup 1,2 km à l'ouest, celles de la Veysse 2,2 km à l'ouest, celles de Lachapelle Haute, La Croix planche et Soulage à plus de 1 km à l'Est.
- des conséquences sur la flore et la faune faibles ou nulles en raison de la faible superficie du site et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour la destruction de 17 ha 58 de bois.

Face à ce bilan où les avantages dominent largement les inconvénients, force est de conclure à l'intérêt du projet moyennant plusieurs recommandations.

6 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32,

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme déposée par la société CPV SUN 40 en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 09 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°E-2020-84 du 03 février 2020 prescrivant et organisant l'enquête publique,

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu les observations du public,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le bilan positif du projet,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de permettre la construction de deux parcs photovoltaïques au sol sur les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac, avis favorable assorti de 2 recommandation :

Recommandation 3-1 (idem recommandation 1-2) : Pour éviter une double intervention du géomètre sur le site et limiter ainsi les perturbations environnementales, le commissaire enquêteur préconise que ces deux opérations de bornage sous responsabilités différentes (bornage des emprises et bornage du zonages Npv) fassent l'objet de concertation entre le porteur de projet et La COVALDOR pour des réalisations simultanées (cf § 4.1 ci-dessus) ;

Recommandation 3-2 : En vue d'harmoniser la définition des tracés des nouvelles zones Npv, jugées surdimensionnées, corriger ou justifier les options initiales (cf § 4.3 ci -dessus)

Fin de la partie conclusion 3/3 du rapport d'enquête

à BRESSOLS, le 05 juin 2020

Le commissaire enquêteur,

Jean-Guy GENDRAS

